

Stage Syndical - Mardi 22 février 2011 - 9h / 17h  
Siège FSU. rue André Breyer. Tarbes

## Quel avenir pour notre système de santé publique ? avec la participation du Dr Christophe Prudhomme

médecin urgentiste. responsable syndical au niveau national  
spécialiste des politiques de santé publique au sein de l'AMUF (Asso. des Médecins Urgentistes de France)

Christophe Prudhomme présentera les conséquences d'ores et déjà constatables des politiques ultralibérales actuelles dans le domaine de la santé publique, les suites prévisibles de ces politiques et les buts qu'elles poursuivent. Il analysera les moyens mis en œuvre pour parvenir à la démolition de notre système de santé et sans doute pourrions-nous établir des parallèles avec ceux employés pour démanteler le service public d'éducation notamment dans ses missions de prévention - santé (réduction des moyens, impossibilité pour les acteurs de terrain d'assumer correctement leur mission, discrédit inévitable auprès des usagers, disparition progressive des services de proximité, aide à l'implantation de structures privées "alternatives"...).

A l'heure où notre corps est en train de devenir une marchandise comme une autre, objet de spéculations financières diverses, de cotations boursières, de placements à court, moyen et long termes via les assurances privées, il y a urgence à s'informer, réagir, s'opposer massivement.

Liberté, égalité, fraternité sont des idéaux, des ambitions qui ne sont jamais totalement réalisés.

Mais où va une société qui renonce à ses idéaux ???...

roselyne bergé-sarthou

### Organisation du stage

**9h - 9h30** : accueil et présentation de la journée

**9h30 - 12h** : intervention de C. Prudhomme qui indiquera les valeurs sur lesquelles s'est construit notre système de santé, et notamment le secteur public, les évolutions qui ont eu lieu, et celles qui sont en cours, suivie d'un échange avec les stagiaires

### Repas

**14h - 16h45** : quel parallèle peut-on faire avec l'Education Nationale et les autres Services Publics ?  
conclusion des travaux

### Les stages de formation syndicale sont UN DROIT. Utilisez ce droit !

Chaque fonctionnaire, ou non titulaire, a droit à 12 jours de congé par an pour «formation syndicale», avec maintien intégral du salaire. La demande doit être adressée à l'Inspecteur d'Académie par la voie hiérarchique 1 mois avant la date du stage, selon le modèle joint. Seule, la nécessité de service peut conduire l'administration à empêcher le départ en stage, mais cette nécessité de service ne s'apprécie pas n'importe comment. Elle doit, de plus, être examinée en commission paritaire. En cas de difficultés, alertez-nous. L'absence de réponse équivaut à autorisation d'absence.

Ci dessous, le modèle de demande de congé pour formation syndicale à déposer au plus tard un mois avant la date du stage, soit le 22 janvier.

Une attestation de présence vous sera remise le jour- même. Pour des raisons d'organisation, prévenir de votre présence, en précisant si vous déjeunez le midi (par téléphone au 05 62 34 90 54 ou par mail à : [snu65@snuipp.fr](mailto:snu65@snuipp.fr))

Nom .....  
Prénom .....  
Poste d'exercice .....

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Pyrénées

S/C de Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale  
Circonscription de .....

Conformément aux dispositions de la loi N°84-16 du 11/01/84 (article 4- alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires \*, définissant l'attribution des congés pour formation syndicale avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé pour la journée du mardi 22 février 2011 afin de participer à un stage de formation syndicale. Ce stage se déroulera à Tarbes au siège de la FSU65.

Il est organisé par la FSU, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé figurant sur la liste des Centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour formation syndicale.

à ....., le .....  
Signature

\*Pour les non-titulaires, remplacer par : de la loi n°82-997 du 23/11/82 relative aux agents non titulaires de l'Etat.

### Réponse de l'IA à notre lettre recommandée concernant les frais de déplacement

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale  
à Mesdames et Messieurs les Représentants des Enseignants du premier degré public

**Objet** : Paiement des frais de déplacement des personnels enseignants du premier degré

Vous m'avez interrogé en CAPD et par courrier sur la politique départementale de prise en charge des frais de mission et de stage des enseignants du premier degré public.

Le décret n02006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat indique dans son article 2 que peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais les agents en service, munis d'un ordre de mission, qui se déplacent, pour l'exécution du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

En application de cette réglementation bénéficieront donc d'un ordre de mission permanent les personnels affectés sur des missions itinérantes. Ils bénéficieront également, en vertu de l'article 10 du décret, d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

S'agissant des autres personnels, les ordres de mission ponctuels qui pourraient leur être délivrés incluent l'autorisation d'utilisation de leur véhicule personnel pour ledit déplacement.

S'agissant des frais supplémentaires de repas, ils sont pris en charge lorsque la mission ou le stage inclut la pose méridienne et que le repas ne peut être pris dans un restaurant administratif, un restaurant scolaire ou au domicile de l'agent.

Pour tous les déplacements effectués par les personnels non itinérants, les agents bénéficient d'ordres de mission ponctuels ouvrant droit à remboursement, en fonction des crédits disponibles. Seul cet ordre de mission implique l'obligation de se déplacer.

Vous m'interrogez également sur la liste des communes recouvrant la notion de groupement de communes évoquée dans l'article 2 du décret sus mentionné. Je vous informe qu'il s'agit des communes du Grand Tarbes, desservies par le réseau ALEZAN.

Concernant l'interprétation des articles 9 et 10, conformément à cette réglementation et dans l'attente de précision sur l'application de la circulaire du 3 août 2010, quel que soit le moyen de transport choisi, le remboursement des frais de transport reste calculé sur la base du tarif SNCF seconde classe.

En ce qui concerne les avances, je vous rappelle qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Dans la mesure où l'application DT Ulysse permet de déclencher le remboursement des frais dès la fin du déplacement, il n'est pas envisagé de mettre en place des avances.

**N B : Cette réponse, signée par le Secrétaire Général de l'i.a., contient des inexactitudes. Nous avons saisi le secteur administratif du SNUipp.FSU national, et nous vous communiquerons les points sur lesquels faire un recours pour rentrer dans vos droits, dès que nous aurons les éléments.**

tu enseignes  
il enseigne  
nous enseignons  
vous enseignez



**Journée d'action  
le 22 janvier**

**ils suppriment !**

**Pour l'école, on ne doit pas se priver.**

